

RAPPORT DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR L'ANNEE 2020

Le présent rapport est remis à Monsieur Sylvian CALS, Président du Centre de gestion du TARN, pour le collège de déontologie, conformément à la lettre de mission qu'il a adressé au référent déontologue du Centre de gestion du Tarn.



Le référent déontologue et le collège de déontologie du centre de gestion de la fonction publique territoriale du TARN étant entrés en fonction en 2019, les pages qui suivent constituent le deuxième rapport annuel d'activité.

En 2020, le Référent déontologue a été saisi 6 fois, le collège de déontologie a rendu 4 avis.

Les demandes d'avis correspondent à des thématiques liées à des cumuls d'activités, et à la prévention de conflits d'intérêts.

Conformément à sa lettre de mission, le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activité dans lequel il peut formuler des propositions et des préconisations.



SOMMAIRE

EDITO

I - LE REFERENT DEONTOLOGIE ET LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE

II - MISE EN PLACE ET RÔLE DU REFERENT DEONTOLOGUE ET DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE

- A) La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale
- B) La mise en place du Réfèrent déontologue et du collège de déontologue du Centre de gestion du Tarn
- C) Les obligations des référents déontologues
- D) Les missions des référents déontologues
 - La mission de référent déontologue
 - La mission de référent laïcité
 - La mission de référent alerte
- E) La saisine du Collège du référent déontologue du Centre de gestion du Tarn

III - LE BILAN DES SAISINES DU REFERENT DEONTOLOGUE DU et DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU CENTRE DE GESTION DU TARN

IV - LES RECOMMANDATIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DU TARN



EDITO

Au cours de l'année 2020, le référent déontologue et le collège de déontologie de la fonction publique territoriale du TARN ont été sollicités à 4 reprises, ils ont rendu 3 avis. Le dossier non recevable concernait une demande d'un agent d'une collectivité hors département. Il convient avec l'appui de l'expérience des autres saisines auprès des CDG de la région, de poser quelques constatations issues de la mission :

- Les dossiers que nous avons eu à connaître concernent certes des agents de catégorie C, recherchant un complément de salaire, mais en 2020 le spectre des demandes auprès du référent déontologue s'est élargi. Les catégories A et B sont désormais présentes avec des thématiques de saisines plus larges et plus complexes.
- Le traitement des demandes a démontré l'efficacité de la formule retenue par le Centre de Gestion 81, d'externaliser cette fonction, garantissant ainsi : confidentialité, impartialité, et transparence. Les agents concernés ont été très sensibles à ces notions, et les échanges ont été facilités par cette marque de confiance.
- L'expérience de cette année démontre que l'information la plus large possible tant auprès des employeurs publics que des agents, ainsi que la confidentialité sont les facteurs fondamentaux pour la réussite de cette noble mission.
- Enfin les divers contacts téléphoniques échangés dans le cadre des dossiers à instruire montrent que les agents plébiscitent le fait de pouvoir parler de leurs problèmes, qui bien souvent dépassent le cadre professionnel. Il apparaît, des informations transmises au déontologue, que les agents se retrouvent seuls au sein de leur collectivité, face à leur demande. Ainsi, les organisations qui pourraient les aider seraient absentes de leur attente, quant aux services RH, ils sembleraient totalement occupés par d'autres tâches. On pourrait donc noter ici un vide de dialogue social que le déontologue ne saurait combler.



Pour conclure, le déontologue du CDG 81, et le collège de déontologie tiennent à faire savoir que l'indépendance de leur action a été totale, et qu'aucune intervention de quelque nature n'est venue contrarier leur liberté d'action dans leur travail au cours de cette année.



I- LE REFERENT DEONTOLOGUE ET LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE

Le réfèrent déontologue :

Monsieur Claude BEAUFILS, fonctionnaire territorial à la retraite, Administrateur Général, ancien Magistrat de la Cour des Comptes en poste à la Chambre Régionale des comptes d'Occitanie, a été nommé réfèrent déontologue, par Arrêté de Monsieur la Président du CDG 81, du 20 mai 2019, conformément aux textes applicables (cf. Article 3 – décret du 10 avril 2017) : « *À l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.* »

Le collège de déontologie :

C'est l'instance collégiale qui travaille et arrête l'avis qui sera transmis à l'agent ayant déposé une demande. Celle-ci est rédigée après réception, instruction, et rapport devant le collège par le réfèrent déontologue.

Le collège de déontologie du TARN est ainsi composé :

- Madame Virginie FINETTI, représentant la ville d'Albi et la Communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
- Madame Nathalie TOULZE, cheffe du service administration, représentant le SDIS du TARN ;
- Monsieur Claude BEAUFILS, réfèrent déontologue du CDG 81

II - LA MISE EN PLACE ET LE RÔLE DU REFERENT DEONTOLOGUE

Depuis la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, la fonction de réfèrent déontologue est une nouvelle mission au service des agents publics en général et des territoriaux en particulier. Cette compétence relève de la



responsabilité des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale (CDG). Ils ont souhaité mettre en place rapidement cette nouvelle offre de service pour les agents territoriaux. Ce fut l'option du CDG 81 qui, dans le cadre de cette nouvelle mission obligatoire a rapidement envisagé, avec l'ensemble des CDG d'Occitanie, de réfléchir sur la mutualisation d'un poste de référent déontologue au profit de l'ensemble des structures gestionnaires.

A - La création de la mission de référent déontologue dans la fonction publique territoriale

Après les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 qui ont imposé de nouveaux mécanismes et obligations déontologiques aux acteurs de la vie politique, **la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et introduit solennellement à **l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.

Dans ce nouveau contexte déontologique, **l'article 28 bis modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** créé par la loi dite de déontologie prévoit que *« Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service »*.

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents. En outre, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des Centres de Gestion.



B - La mise en place du référent déontologue, sa mutualisation, et le collège déontologie du TARN.

Les Centres de gestion de l'Ariège, du Lot, du Tarn, de la Haute Garonne, de la Lozère et du Tarn et Garonne, ont fait le choix de **mutualiser la fonction de référent déontologue**.

Ils ont également fait le choix d'un référent déontologue extérieur à toute structure de gestion, connaissant parfaitement la fonction publique territoriale. Un choix en parfaite adéquation avec les principes d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité dont doit faire preuve un référent déontologue. Cette extériorité affirme son indépendance et son impartialité. Ainsi le référent déontologue ne connaît pas les agents qui le saisissent, pas plus que leurs supérieurs hiérarchiques. Il apparaît donc comme un tiers neutre pour les demandeurs comme pour les collectivités, il peut formuler une réponse juridique et déontologique sans parti pris.

Les textes relatifs à cette mission précisent que les Présidentes et Présidents des Centres de gestion fournissent aux référents déontologues qu'ils désignent, les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de leurs missions.

Le référent déontologue du CDG 81 assure l'ensemble des missions : l'instruction, la rédaction des projets avis, la présentation devant le collège de déontologie, l'envoi des documents, l'organisation et la coordination de la fonction. Lorsqu'il est saisi par un agent d'une collectivité affiliée au CDG 81 ou ayant passé convention, il rédige un projet d'avis, qu'il soumet au collège de déontologie du TARN. Après validation par cette instance, la réponse du collège est transmise au demandeur. Le référent déontologue travaille en étroite relation avec la directrice générale des services du CDG 81, Mme Karine CALVIÈRE-JALBY, et bien sûr avec les membres du collège de déontologie.

Le référent déontologue dispose donc des outils informatiques et téléphoniques nécessaires à sa mission, ainsi qu'un accès aux locaux du CDG en cas de besoin.

Toutes ces informations, ainsi que la procédure de saisine se trouvent



sur le site internet du CDG 81.

Le référent déontologue est compétent pour recevoir les demandes des agents des collectivités affiliées au Centre de gestion 81, ainsi que celles des agents des collectivités non affiliées ayant passé des conventions afin de bénéficier des services du référent déontologue.

C - Les obligations du référent déontologue et du collège de déontologie

Le référent déontologue a lui aussi des devoirs. Il est soumis à l'obligation de secret professionnel et doit faire preuve de discrétion. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Il respecte les obligations déontologiques du statut général de la fonction publique.

Il est important de retenir que **l'autorité territoriale de l'agent n'est pas informée de sa saisine**. Elle ne l'est que si l'agent décide de le faire de lui-même. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels et sont détruits deux mois après la fin de la saisine (deux mois après l'envoi de l'avis).

Le référent déontologue a déposé une déclaration d'intérêts avant sa prise de fonction, conformément au *Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires*.

D - Les missions du référent déontologue et du collège de déontologie du TARN

Le référent déontologue, et le collège de déontologie sont chargés d'apporter tout conseil utile aux agents de la fonction publique territoriale, à l'exclusion des élus, conformément à l'article 28 *bis* de la



loi du 13 juillet 1983. Ils exercent leurs missions pour toutes les collectivités affiliées des Centres de gestion du TARN. Des collectivités non affiliées peuvent passer des conventions afin de bénéficier des services du déontologue.

- La mission de référent déontologue et du collège de déontologie

Le référent déontologue et le collège de déontologie assurent des **fonctions de conseil**. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et ne confèrent aucun droit.

Le référent déontologue et le collège de déontologie sont compétents pour toute question liée aux devoirs et obligations déontologiques des agents publics. Ils sont chargés de leur apporter tous conseils utiles au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983.

Le référent déontologue et le collège de déontologie interviennent en matière de prévention des conflits d'intérêts mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions. Ils donnent tous conseils utiles en matière de laïcité, de secret et discrétion professionnels, à propos du devoir de réserve et de la liberté d'expression, ainsi que de l'obéissance ou la désobéissance hiérarchique ou encore dans le cadre des cumuls d'activités.

Ainsi, le référent déontologue et le collège de déontologie ont pour mission de mettre fin aux situations de risque déontologique. Pour cela ils rendent des avis motivés et documentés et informent les acteurs de la fonction publique territoriale afin de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts.

- La mission de référent laïcité

La **circulaire ministérielle du 15 mars 2017** relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique prévoit également que les référents déontologues peuvent assurer la fonction de "*référént laïcité*" afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité.



Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le Référent déontologue peut donc être sollicité sur le respect et la mise en œuvre du principe de laïcité inscrit à l'article 25 du statut général de la fonction publique.

Le Référent déontologue du CDG 81, assure la mission de référent Laïcité.

- La mission de référent alerte.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 pris en application de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin 2) précise les modalités selon lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les communes de plus de 10 000 habitants, les personnes morales de droit public d'au moins 50 agents, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre regroupant au moins une commune de 10 000 habitants, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.

Schématiquement et exception faite du cas de danger grave et imminent ou d'un risque de dommages irréversibles, la loi fixe la procédure de lancement d'une alerte en trois étapes.

Chacune des étapes n'a vocation à intervenir qu'en l'absence de traitement du signalement lors de la phase précédente.

Le Référent déontologue du CDG 81 assure la mission de référent alerte.

II- LA SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DU TARN.

- **Par un agent public : (LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016)**

Tout agent public, qu'il soit titulaire ou contractuel, sans obligation d'en informer sa hiérarchie, peut saisir le référent déontologue. La saisine du référent déontologue est gratuite pour l'agent.



La saisine du référent déontologue doit obligatoirement être faite par un **écrit**.

L'écrit peut être un courrier ou un courriel à l'adresse du référent déontologue.

Cet écrit se fait par l'envoi d'un **formulaire de saisine téléchargeable sur le site internet du CDG**. C'est par voie électronique que, dans la plupart des cas, le référent est saisi. C'est par ce support qu'il procède à l'instruction, et à la transmission de ses avis. Dès réception d'une demande, son instruction est prise en charge par le référent déontologue qui accuse réception des saisines dans un délai maximum de deux semaines.

Le référent déontologue, peut apprécier la recevabilité de la demande de l'agent lui ayant demandé conseil. Il peut déclarer irrecevable cette demande. La réponse doit alors indiquer les motifs à l'agent de cette irrecevabilité. Le cas échéant, la réponse peut également conseiller sur l'autorité susceptible de pouvoir répondre à la question. C'est la position pratiquée par le référent déontologue du CDG 81.

Le dossier déclaré recevable est instruit sous forme de projet par le référent déontologue qui rapporte ensuite devant le collège de déontologie.

Une fois l'instruction achevée, un avis est adressé au demandeur, avis dans lequel le collège de déontologie expose un raisonnement, sous la forme suivante :

- reformulation de la demande
- exposé des considérants motivant la décision
- avis et recommandations du collège de déontologie
- liste des références juridiques soutenant l'avis
- Rappel de la portée de l'avis rendu

Le plus souvent, la demande initiale, éventuellement accompagnée de pièces, comporte par elle-même tous les éléments d'appréciation nécessaires.



Dans le cas contraire, des précisions ou indications complémentaires sont demandées à l'auteur de la demande, par écrit ou oralement par le référent déontologue.

Le cas échéant, il pourrait être procédé à l'audition, par le référent déontologue, de l'auteur de la demande. A ce jour, cette possibilité n'a pas été mise en œuvre.

Très attaché au caractère confidentiel de sa saisine, le déontologue s'interdit évidemment toute demande d'information auprès d'un tiers. Il est astreint à une obligation de confidentialité, d'indépendance et de neutralité. L'employeur de l'agent ne sera pas informé de la saisine.

Le référent déontologue, et le collège de déontologie ne peuvent ni solliciter, ni recevoir d'injonction, des services du Centre de gestion ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le référent déontologie, et le collège de déontologie, selon les risques de conflits d'intérêts, rendent un avis, dans un délai de deux mois pour les affaires les plus simples et trois mois pour les affaires les plus complexes.

De fait à ce jour, les affaires ont été traitées dans des délais beaucoup plus courts.

- Par un employeur public : (Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)

L'année 2020 a été l'année de l'extension des missions de référent déontologue. Ainsi, d'importantes évolutions impactent les modalités du contrôle déontologique et les conditions du cumul d'activités, prévues par l'article 34 de la loi du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique, elles ont été précisées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

En effet, depuis le 1er février 2020, non seulement la commission de déontologie disparaît, cédant sa place à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), mais encore, les circuits de



contrôle s'en voient modifiés, plaçant l'employeur public en première ligne.

En ce sens, on peut observer une généralisation du contrôle de « proximité » ou « internalisé » alors que le contrôle « resserré » reste réservé aux situations dites les plus sensibles.

Dorénavant, que ce soit dans l'hypothèse...

- D'une nouvelle nomination
- D'une demande de cumul d'activités (dont la création ou reprise d'entreprise)
- Ou de cessation temporaire ou définitive des fonctions

... c'est désormais l'employeur qui examinera en premier niveau la compatibilité (ou non) de la demande.

Dans un second temps, si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité exercée ou envisagée avec les fonctions de l'agent, elle pourra saisir le référent déontologue.

Ce n'est qu'à défaut, dans l'hypothèse où « l'avis du référent ne permet pas de lever le doute », que la HATVP sera saisie, mais en tout dernier ressort.

Les situations de contrôle « resserré », c'est-à-dire celles dans lesquelles la HATVP sera saisie directement, deviennent ainsi l'exception : ce sera le cas notamment pour les emplois de direction ainsi que ceux soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts et/ou de déclaration patrimoniale.

L'employeur public est donc investi de nouvelles responsabilités jusqu'alors déléguées à la commission de déontologie.

À noter enfin, que le décret précité du 30 janvier 2020, abrogeant les dispositions du décret 2017-105 du 27 janvier 2017 (relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique), sans en changer le fond, il redéfinit notamment le formalisme et le cadre applicables à l'exercice des activités accessoires.



III - LE BILAN DES SAISINES DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU TARN

Pour information, le déontologue rappelle que pour l'année 2020, au titre de son activité mutualisée, il a été sollicité pour avis à 83 reprises. Soit une augmentation de plus de 50%.

Cette analyse globale atteste de l'installation du référent déontologue dans le paysage de la fonction publique territoriale. Les conseils demandés pour 2020 ne concernent pas uniquement des demandes de cumul d'activités, mais sont plus larges, plus techniques, plus complexes. (Prévention des conflits d'intérêt, prise de parts sociales en entreprise, gestion du patrimoine personnel, reclassement dans le métier d'avocat...)

Changement notable également, les demandes sont désormais déposées par toutes les catégories de la FPT (A,B,C).

En 2020, dans le Tarn, le référent déontologue, a reçu 6 saisines, deux n'étaient pas recevables, 4 demandes ont donc été présentées au collège de déontologie en la forme prévue.

Les 4 saisines ayant reçu un avis du collège de déontologie portaient sur le cumul d'activités, sur la création d'entreprise et sur la prévention des conflits d'intérêts, à l'image de la très grande majorité des demandes formulées dans les autres départements.

Parmi ces demandes d'avis, l'une a été déposée par un employeur public local.

A noter enfin qu'il n'y a eu à ce jour aucune saisine sur les thématiques laïcité ou protection des lanceurs d'alerte.

IV - PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE.

Le déontologue peut conformément aux textes, émettre des recommandations ou propositions.



Voici donc ci-dessous celles du déontologue du CDG 81 :

- RECOMMANDATION 1 DEVELOPPER LA CULTURE DU CONTROLE DEONTOLOGIQUE.

Comme le préconise le Président de la HATVP dans le *Guide déontologique - Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues*, réalisé par ces services, et particulièrement le fiche 8 " *En plus des (...) missions principales, d'autres missions peuvent être confiées au référent déontologue, et en particulier une mission de formation à la déontologie*".

Le référent déontologue a été créé pour développer une culture de la prévention des risques liés aux éventuels manquements aux obligations des agents publics et aux règles déontologiques auxquels ils sont soumis. Le référent en liaison avec le CDG pourrait élaborer la mise en œuvre d'une journée de la Déontologie, visant au développement de la culture de prévention.

- RECOMMANDATION 2 – DONNER UNE LISIBILITE PLUS GRANDE SUR LES MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE, ET PERMETTRE UN ACCES AISE POUR SOLLICITER LE REFERENT DEONTOLOGUE.

Des échanges avec les demandeurs, il apparaît que les missions du déontologue et sa saisine ne soient pas assez diffusées et commentées.

Une présentation dès la page d'accueil sur le site CDG81 et un onglet pour une saisine directe et rapide, serait une première réponse.

- RECOMMANDATION 3 – DEVELOPPER LES ECHANGES D'INFORMATION ENTRE REFERENTS DEONTOLOGUES



Proposer au niveau national un réseau des référents déontologues au sein de la fonction publique territoriale. Créer une plateforme numérique permettant aux référents déontologues d'échanger sur des questions soulevant des difficultés particulières.

- RECOMMANDATION 4 – ANALYSER L'INCIDENCE DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI 2019-828 du 6 août 2019 AU REGARD DE LA REFORME DU CADRE DEONTOLOGIQUE

Faire un point sur l'incidence des nouvelles dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 au regard de la réforme du cadre déontologique applicables à la Fonction Publique Territoriale. Les employeurs publics étant davantage responsabilisés, et les compétences du référent déontologue étant développées pour aider les décideurs locaux à apprécier les situations individuelles sans prendre de risque.

Ainsi :

- Le contrôle déontologique applicable en cas de réintégration ou recrutement dans la fonction publique après exercice d'une activité privée lucrative au cours de 3 années précédentes.

- Le contrôle confié :

- . À la HATVP pour les emplois de DGS de régions, départements, communes et EPCI > 40 000 hbts,

- . À l'autorité territoriale pour les autres emplois. En cas de doute : saisine du référent déontologue placé auprès du CDG par l'autorité territoriale, si doute non levé par le référent déontologue, saisine de la HATVP.

Une information aux employeurs locaux, principalement les collectivités adhérentes mais plus largement à celles qui pourraient adhérer à ce service devrait être réalisée.

La modification de la lettre de mission du référent déontologue du CDG 81 a été réalisée, afin de lui permettre de répondre à ces demandes



des employeurs.

Claude BEAUFILS
REFERENT DEONTOLOGUE, LAÏCITE, ALERTE ETHIQUE